

## **CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE**

### **Syndicat mixte**

#### **Conseil Syndical**

#### **Session du 26 mai 2026**

Le vingt-six mai deux mille vingt-six, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Luc BERTHOUD, Président. La séance a été publique.

Etaient présents : Jimmy BAABAA - Luc BERTHOUD - Vincent BOULNOIS - Anne CHATILLON - Lionel DARBON - Eric DELHOMMEAU - Julien DONZEL – Isabelle DUNOD – Jean-Paul FAURE – Carole FLENET – Sylvaine FLEURIAU – Nathalie FONTAINE – Thomas JAUSOIN – Nicolas MERCAT – Yves MERCIER – Pascal MITHIEUX – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Franck MORAT - Thierry REPENTIN – Olivier ROGNARD – Brigitte TOUGNE-PICAZO – André VERDU -

Excusés : Grégory BASIN - Florence BOURGEOIS - Aloïs CHASSOT - Gérard CLERC - Jean-Marc DRIVET – Florian MAITRE – Cécile MERIGUET – Nathalie SCHMITT -

Pouvoirs : -

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 22

Secrétaire de séance : Jimmy BAABAA

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Hervé LAURENT – Thierry MAILLAND - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

**Date de convocation : 20 mai 2026**

**Délibération N° C26-21**

### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

### **ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

#### **Rapport au Conseil Syndical**

Luc BERTHOUD, Président, rappelle qu'il appartient à chaque collectivité de définir les règles de fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public.

La proposition de règlement intérieur, ci-annexé, rappelle la compétence, la composition et le fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public.

La proposition de règlement précise notamment :

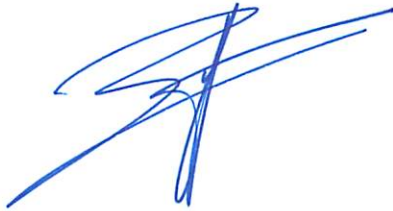
- Les modalités de convocations : par courriel au moins 5 jours francs avant la date de la commission,
- Le seuil de consultation de la CAO : l'intervention de la CAO est obligatoire pour l'attribution des marchés à procédure formalisée soit en 2026 : 216 000 HT pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

- Compte-tenu des montants des marchés conclus par le Syndicat, il est proposé que la CAO soit consultée pour les marchés de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur à 90 000 € HT et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de transmission au contrôle de légalité (soit 216 0000 € HT pour 2026) ainsi que pour leurs avenants entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%.
- Les modalités d'établissement du Procès-Verbal,
- La possibilité d'organiser les réunions des CAO à distance en vidéo conférence, cette possibilité n'est pas ouverte pour les CDSP.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Approuve le règlement intérieur ci -annexé.

Fait à Le Bourget-du-Lac,  
Le 26 mai 2026



Luc BERTHOUD  
Président

# REGLEMENT INTERIEUR

## Commission d'Appel d'Offres (CAO) Commission de Délégation Service Public (CDSP) Chambery- Grand Lac économie

### Table des matières

|                                                                                                                       |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1/ PREAMBULE.....                                                                                                     | 2 |
| 1 / COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....                                                | 2 |
| 1.1 / Les compétences de la commission d'appel d'offres.....                                                          | 2 |
| 1.2/ Composition et rôle des membres de la commission d'appel d'offres.....                                           | 2 |
| 1.3/ Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.....                                                            | 3 |
| 2 / COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC .....                                 | 3 |
| 2.1 / Les compétences de la commission de délégation de service public .....                                          | 3 |
| 2.2 / Composition et rôle des membres de la commission de délégation de service public .....                          | 4 |
| 2.3/ Fonctionnement de la commission de délégation de service public .....                                            | 4 |
| 3/ DISPOSITIONS COMMUNES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET À LA COMMISSION DE<br>DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ..... | 5 |
| 3.1 / Confidentialité : .....                                                                                         | 5 |
| 3.2 / Conflit d'intérêt : .....                                                                                       | 5 |
| 3.3 Remplacement des membres : .....                                                                                  | 5 |

## 1/ PREAMBULE

L'objet du présent règlement intérieur est de déterminer les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

Textes de référence :

- articles L.1411-3 à L.1411-6, L.1411-13, L.1414-2, L.1414-4 du CGCT

### 1 / COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

#### 1.1 / Les compétences de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée.

En 2026, ces seuils sont : 216 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux.

Sous ces seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire.

La CAO donne également un avis sur tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global dudit marché supérieure à 5 %

**Disposition spécifique à CGLE** : la CAO sera consultée pour les marchés de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur à 90 000 € HT et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de transmission au contrôle de légalité (soit 216 0000 € HT pour 2026) ainsi que pour leurs avenants entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%.

#### 1.2/ Composition et rôle des membres de la commission d'appel d'offres

##### 1.2.1 Présidence de la commission d'appel d'offres

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du syndicat.

##### 1.2.2 Les membres à voix délibérative :

La commission est composée, outre le Président ou son représentant, de 5 titulaires et 5 suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions prévues aux articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

##### 1.2.3 Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer avec voix consultative :

- un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le Trésorier de Chambéry- des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat, en raison de leur compétence en la matière.

### 1.3/ Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

#### 1.3.1 Convocation des membres de la commission d'appel d'offres

Le président de la CAO convoque les membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par courriel.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Il joint à la convocation un ordre du jour des dossiers soumis à la commission.

Les projets de rapport d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission.

#### 1.3.2 Tenue de la commission d'appel d'offres

La réunion de la commission d'appel d'offres se tient dans les locaux du syndicat ou dans un autre lieu déterminé par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent également être organisées à distance en vidéoconférence dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum nécessite donc la présence du Président et de trois membres, soit quatre membres au total. En l'absence du président de la CAO, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Les membres suppléants de la commission d'appel d'offres ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

#### 1.3.3 Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets. Chacun des membres à voix délibérative de la Commission dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du syndicat est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission.

Le procès-verbal auquel est annexé la feuille de présence est signé par le Président.

## 2 / COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

### 2.1 / Les compétences de la commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public est compétente pour :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- analyser les offres soumises par les candidats ;
- donner un avis sur tout avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Les avis de la commission sont des avis simples qui ne lient pas le Président du syndicat ou l'assemblée délibérante du syndicat.

## 2.2 / Composition et rôle des membres de la commission de délégation de service public

### 2.2.1 Présidence de la commission de délégation de service public

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du syndicat. Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Il ne peut pas désigner ce représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

### 2.2.2 Les membres à voix délibérative

La commission est composée, outre le Président ou son représentant, de 5 titulaires et 5 suppléants élus à l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil syndical dans les conditions prévues aux articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Cette composition est renouvelée par le Conseil Syndical.

### 2.2.3 Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer avec voix consultative :

- un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le Trésorier de Chambéry- des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat, en raison de leur compétence en la matière.

## 2.3/ Fonctionnement de la commission de délégation de service public

### 2.3.1 Convocation des membres de la commission de délégation de service public

Le président de la Commission convoque les membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par courriel.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Il joint à la convocation un ordre du jour des dossiers soumis à la commission.

Les projets de rapport d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission.

### 2.3.2 Tenue de la commission de délégation de service public

La réunion de la commission de délégation de service public se tient dans les locaux du syndicat ou dans un autre lieu déterminé par le Président sur le territoire de l'un des membres. La réunion de la commission de délégation de service public ne peut pas se dérouler à distance. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum nécessite donc la présence du Président et de trois membres, soit quatre membres au total. En l'absence du président ou de son représentant, la commission ne peut pas valablement se réunir. Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Les membres suppléants de la commission ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

### 2.3.3 Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets. Chacun des membres à voix délibérative de la Commission dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du syndicat est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission.

Le procès-verbal auquel est annexé la feuille de présence est signé par le Président.

#### *2.3.5 Publicité des rapports relatifs à l'exploitation des services publics délégués*

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis au syndicat en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège du syndicat dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le Président de cette réception par voie d'affiche apposée au syndicat et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

### 3/ DISPOSITIONS COMMUNES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

#### 3.1 / Confidentialité :

Les réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de ces commissions ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de ces deux commissions sont confidentiels ainsi que tous documents transmis par les candidats. Dès lors, les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ainsi que toute autre personne appelée à participer à ces commissions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance.

#### 3.2 / Conflit d'intérêt :

Les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre de la Commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

#### 3.3 Remplacement des membres :

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.